



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 106^e session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 2933^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 22 octobre 2012, à 10 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Suivi des observations finales portant sur l'examen des rapports des États parties

*Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales du
Comité des droits de l'homme*

Organisation des travaux et questions diverses

Renforcement du système des organes de traités

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-46882 (EXT)



* 1 2 4 6 8 8 2 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Suivi des observations finales portant sur l'examen des rapports des États parties

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/106/R.1)

1. **M^{me} Chanet** (Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales), en présentant le rapport, attire l'attention sur les critères d'évaluation et leur classement – de A réponse satisfaisante dans l'ensemble à D2 aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels – énoncés à la deuxième page. Elle résume ensuite brièvement l'historique concernant la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUC). Tout en faisant la part des difficultés rencontrées en raison de la situation juridique au Kosovo, la MINUC a reconnu qu'elle a disposé de l'autorité nécessaire pour envoyer au Comité des informations sur le suivi.
2. La MINUC n'a pas expressément abordé la recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales (CCPR/C/UNK/CO/1) que les proches des personnes disparues et enlevées puissent obtenir des informations quant au sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate; un D1 a par conséquent été proposé. Quant au droit de retour des personnes déplacées visé au paragraphe 18 des observations finales, la MINUC se trouve manifestement dans une position délicate: elle peut attester que des mesures ont été prises, mais se trouve quelque peu démunie pour confirmer tous retours effectifs. Des informations supplémentaires sont requises, mais des actions concrètes doivent être engagées.
3. L'action recommandée est l'envoi d'une lettre reflétant l'analyse du Comité et invitant la MINUC à apporter les informations supplémentaires requises. Il est suggéré que le projet de lettre contenu dans le rapport indique simplement que le Pacte continue de s'appliquer au Kosovo et que la MINUC est invitée à fournir des informations supplémentaires sans préjudice du statut juridique du pays.
4. **M^{me} Prophette-Palasco** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'un paragraphe des observations finales sur la Serbie a été ajouté à la section portant sur le prochain rapport périodique, la seule possibilité étant de consigner les informations relatives au Kosovo dans le prochain rapport périodique soumis par la Serbie. Ces informations ne doivent pas figurer dans la lettre adressée à la MINUC.
5. **M^{me} Chanet**, passant au suivi des observations finales concernant l'Azerbaïdjan (CCPR/C/AZE/CO/3), dit que le Comité a déjà envoyé, en octobre 2011, une lettre demandant des informations supplémentaires sur toutes les observations finales faisant l'objet de suivi. Concernant le paragraphe 9, la réponse à la demande de renseignements sur le nombre de demandes d'extradition déposées auprès de l'État partie au cours des cinq dernières années et le nombre de refus, ainsi que sur la mise en place d'une procédure d'appel, ne correspond manifestement pas à la question du Comité; un D1 est par conséquent proposé.
6. La réponse de l'État partie à la recommandation détaillée du Comité au paragraphe 11 des observations finales quant à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois n'a fourni aucune information tant sur l'octroi de réparations que sur les mesures prises pour garantir l'indépendance des organes chargés de la réception et de l'enquête des dossiers et du contrôle de l'exécution des peines. Un D1 est par conséquent proposé.
7. En réponse aux questions de suivi sur la recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales relative aux restrictions à la liberté d'expression et aux mesures prises pour protéger le personnel des médias, l'État partie a déclaré que le Code pénal sanctionne toute forme d'obstacle à l'exercice professionnel des représentants des médias et

journalistes, que le Ministère de l'intérieur et le Conseil de la presse s'attachent à développer leurs relations et leurs «interactions», qu'une commission du Conseil procède à une enquête concernant les cas de limitations imposées aux activités professionnelles des journalistes et que les journalistes ont été dotés de vestes permettant de les distinguer et de les protéger lors d'activités publiques et de masse. Un B1 a été attribué à la réponse et des informations supplémentaires sont requises sur les décisions judiciaires.

8. Concernant le paragraphe 18 des observations finales, aucune réponse n'a été reçue à la demande d'informations supplémentaires sur les mesures prises pour éviter que l'attribution des pièces d'identité provisoires et l'enregistrement du Ministère de l'intérieur comme adresse des citoyens azerbaïdjanais sans domicile ne deviennent des facteurs de discrimination.

9. La mesure recommandée est que le Comité envoie à l'État partie une lettre reflétant toutes ses préoccupations. Le prochain rapport périodique de l'Azerbaïdjan devant être soumis en août 2013, le Comité a le temps de rappeler à l'État partie les informations que doit contenir le rapport.

10. Eu égard à la Pologne, la violence au foyer a constitué l'une des principales préoccupations du Comité. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité (CCPR/C/POL/CO/6), l'État partie a mentionné l'adoption d'une loi de révision sur la violence au foyer en juin 2010. L'État partie a contesté la recommandation visant à habiliter les fonctionnaires de police à émettre des ordres d'éloignement immédiat, estimant qu'elle «ne se justifie pas». Une réponse partielle a été fournie et certains progrès ont été réalisés, mais des informations devraient être requises sur la capacité des centres d'assistance à répondre à la demande des victimes de violence au foyer et sur les ordres d'éloignement, au sujet desquels la réponse de l'État partie semble contradictoire, dans la mesure où il considère qu'ils ne sont pas justifiés, alors que la loi les prévoit.

11. Sur la question de l'avortement invoquée au paragraphe 12 des observations finales, aucune autre information n'a été fournie et, selon les renseignements émanant d'organisations non gouvernementales (ONG), aucune étude sur les avortements illégaux n'a été réalisée, comme l'a demandé le Comité; de plus, aucune mesure n'a été prise pour interdire l'usage abusif de la «clause de conscience», qu'invoquent non seulement les médecins à titre individuel, mais également dans certains cas des établissements médicaux à titre collectif. Le Comité doit requérir l'application de sa recommandation, ainsi que des informations supplémentaires sur les dispositions légales qui interdisent l'usage collectif de la clause de conscience, les critères utilisés par la Commission médicale pour s'assurer que les délais de prise de décisions ne portent pas préjudice à la femme et les mesures prises pour permettre aux adolescentes et aux femmes sans ressources de bénéficier de moyens de contraception.

12. Eu égard à la rétention des étrangers dans les zones de transit, mentionnée au paragraphe 18 des observations finales, l'État partie a fourni une réponse circonstanciée, reproduite *in extenso* dans le rapport. Des informations reçues d'ONG diffèrent sur certains points. Le Comité estime qu'aucune nouvelle action n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation; des informations supplémentaires sont par conséquent nécessaires sur les progrès réalisés dans l'examen et l'adoption de la «nouvelle loi sur les étrangers», la capacité des services de défense et des services médicaux de répondre à la demande, la proportion des étrangers en situation irrégulière qui ont été détenus au cours des cinq dernières années et la capacité des services d'interprétariat de satisfaire aux besoins des étrangers en détention ou rétention.

13. La mesure recommandée dans le cas de la Pologne est l'envoi d'une lettre reflétant l'analyse du Comité, demandant des informations supplémentaires qui permettent

d'indiquer au Comité les domaines essentiels à aborder dans le rapport de l'État partie à soumettre en 2015.

14. Concernant le paragraphe 8 des observations finales relatives à l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/3), l'État partie a fourni les mêmes informations qu'en mars 2010 sur les événements d'Andijon et un B2 a été par conséquent attribué à cette réponse, alors que la question sur l'utilisation des armes à feu par les autorités a obtenu un D1. Quant au paragraphe 11 des observations finales, sur la question de la torture, l'État partie a fourni de nombreuses informations, qui ont été reproduites *in extenso* dans le rapport, parallèlement aux différents avis des ONG. Un critère d'évaluation distinct a été attribué à chacun des alinéas. Le Comité demandera des informations supplémentaires sur un certain nombre de questions.

15. La réponse à la recommandation du Comité figurant au paragraphe 14 sur la législation relative à la durée de la garde à vue et au contrôle judiciaire de la détention est incomplète; la réponse à la recommandation détaillée formulée au paragraphe 24 sur l'autorisation aux représentants d'organisations internationales et d'ONG à entrer et à travailler dans le pays, ainsi que la garantie aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme du droit à la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités est une simple répétition des informations précédentes. Par conséquent, il est proposé d'attribuer un D1 et des informations supplémentaires sont requises. La mesure recommandée est l'envoi d'une lettre reflétant les préoccupations du Comité.

16. **Le Président**, faisant valoir que le Comité choisit ordinairement trois paragraphes dans les observations finales, aux fins de suivi, demande s'il a été judicieux d'en retenir quatre dans le cas de l'Ouzbékistan, dont trois contiennent plusieurs alinéas, compte tenu du volume de travail que cela représente pour la Rapporteuse spéciale.

17. **M^{me} Chanet** convient que l'examen de chaque alinéa séparément revient à évaluer une observation finale distincte, mais souligne que, pour certains États, les questions non résolues sont simplement plus nombreuses.

18. S'agissant des observations finales relatives à la Slovaquie (CCPR/C/SLV/CO/3), le Comité a, au paragraphe 7, encouragé l'État partie à veiller à ce qu'une loi soit adoptée de façon à offrir une voie de recours aux personnes qui s'estiment victimes d'une violation de leurs droits découlant de l'incompatibilité des dispositions de la législation nationale avec les instruments internationaux que l'État partie a ratifiés. Dans sa réponse, l'État partie indique que les travaux concernant le projet de loi ont été abandonnés car son adoption aurait requis une réforme constitutionnelle. Cela étant, le Comité n'aurait-il pas dû simplement recommander à l'État partie d'appliquer les instruments internationaux, indépendamment de sa législation nationale?

19. Quant à la question des attaques racistes commises par des agents de la force publique, invoquées au paragraphe 8, il faut préciser que la réponse de l'État partie a été omise dans le rapport et qu'il y sera dûment remédié. L'État partie a mentionné une loi de dédommagement des victimes de violence, mais n'a donné aucune information sur les indemnités accordées.

20. L'État partie a affirmé qu'il n'existe aucun cas de stérilisation forcée, visée au paragraphe 13 des observations finales; il a fourni des informations sur certaines mesures prises, mais non sur l'application de la législation pertinente. La mesure recommandée est l'envoi d'une lettre reflétant les préoccupations du Comité.

21. **M. Flinterman** note que seuls deux des cinq États parties ayant soumis des rapports durant la session de mars 2011 ont rendu compte en application de la procédure de suivi. Il convient avec M^{me} Chanet que, dans le cas de la République slovaque, il était quasi impossible de mettre en œuvre la première recommandation. Par conséquent, un C1 ne se

justifie pas. Quant aux deux autres recommandations, il pourrait être simplement demandé à l'État partie de fournir des informations supplémentaires dans son prochain rapport périodique.

22. **M^{me} Prophette-Palasco** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) précise que, sur les cinq pays examinés en mars 2011, seule la Serbie n'a en fait pas encore répondu. Le rapport à l'examen ne contient pas toutes les réponses, certaines ayant été soumises après les délais de traduction. L'annexe au rapport contient des informations sur la situation d'autres États parties.

23. **M. Neuman**, invoquant la recommandation énoncée au paragraphe 7 des observations finales relatives à la République slovaque, dit que l'attribution d'un C1 à la réponse est justifiée, car la recommandation n'a pas été appliquée et que la procédure de suivi n'a pas pour objet d'évaluer le bien-fondé des recommandations du Comité.

24. **M^{me} Chanet** dit qu'elle partage les doutes de M. Flinterman quant au bien-fondé de la recommandation, mais ne saurait rappeler dans quel contexte elle a été formulée. La procédure de suivi constitue, non une sanction, mais un dialogue avec l'État partie.

25. **M. Salvioli** dit que, la recommandation du Comité portant en l'occurrence sur le mécanisme de réparation disponible pour les victimes d'une violation de leurs droits qui découlent de l'incompatibilité de la législation nationale avec les instruments internationaux, le Comité devra s'attacher expressément au mécanisme même, sans invoquer l'incompatibilité qui nécessiterait une réforme constitutionnelle.

26. **M^{me} Chanet** approuve la proposition de M. Salvioli.

27. En réponse aux recommandations du Comité à la Mongolie, contenues dans le paragraphe 5 de ses observations finales (CCPR/C/MNG/CO/5), l'État partie a indiqué que le budget de la Commission nationale des droits de l'homme a été augmenté de 38 %, tout en reconnaissant qu'une augmentation supplémentaire serait nécessaire et six nouveaux postes ont été créés. Des ONG ont indiqué que l'augmentation budgétaire ne suffit pas à permettre à la Commission d'exercer son mandat. Il est proposé d'attribuer un B2 et de demander des informations supplémentaires sur les mesures prises pour garantir que les ressources financières allouées à la Commission sont suffisantes pour qu'elle demeure indépendante. Un D1 devrait être attribué à la réponse à la dernière partie de la recommandation du Comité, car aucune information n'est fournie sur la révision de la procédure de nomination des membres de la Commission. En réponse aux recommandations du Comité formulées au paragraphe 12, l'État partie a précisé qu'une loi a été adoptée en 2009 pour lutter contre les violations des droits de l'homme et restaurer les droits des victimes et qu'un montant de 1,71 milliard de togrogs (quelque 12 millions de dollars) d'indemnisation a été versé aux victimes. Les dossiers concernant des actes impliquant quatre policiers ont été rouverts en novembre 2010. Il est proposé d'attribuer un B2, la réouverture étant positive, mais de demander des informations sur d'autres affaires en cours et partant d'attribuer un D1 à la réponse concernant la seconde partie de la recommandation. En réponse au paragraphe 17, l'État partie a indiqué que le Parlement a adopté des projets de loi et des ONG ont déclaré que la réforme du système judiciaire se poursuit avec sérieux après un processus de consultation exemplaire. Un B1 peut être attribué au vu des progrès manifestement accomplis, mais des informations sont nécessaires sur l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs projets. Aucune information n'ayant été reçue sur l'enquête concernant les allégations de corruption dans le système judiciaire, un D1 s'impose. Le Comité devrait écrire à l'État partie pour lui demander les informations manquantes, le prochain rapport devant être soumis le 1^{er} avril 2015.

28. **M. Thelin** propose que le Comité envisage d'attribuer un A à la première partie de la réponse de l'État partie au paragraphe 17 et non un B1. Il est difficile de déterminer ce

que l'État partie pourra faire d'autre pour réformer le système de la justice pénale et des ONG indépendantes ont donné un avis très favorable sur les efforts en matière de réforme.

29. *La proposition est retenue.*

30. **M^{me} Chanet** dit que la réponse du Koweït à la recommandation du Comité formulée au paragraphe 18 des observations finales (CCPR/C/KWT/CO/2) est identique aux informations fournies par la délégation durant l'examen du rapport. Un C1 devra par conséquent être attribué à la réponse. La recommandation du Comité concernant le renoncement au système de parrainage et la mise en place d'un cadre qui garantisse le respect des droits des domestiques migrants n'a pas été appliquée, laissant ces travailleurs dans un état d'esclavage moderne. Il est recommandé au paragraphe 19 que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit déférée à un juge dans un délai de quarante-huit heures; l'État partie a simplement répondu que sa législation nationale est conforme à l'article 9 du Pacte. Compte tenu du manque d'information pertinente, le Comité devra indiquer qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises pour que toute personne arrêtée ou détenue soit déférée à un juge dans un délai de quarante-huit heures et qu'elle bénéficie des garanties d'une procédure équitable. À la recommandation figurant au paragraphe 25, selon laquelle l'État partie devrait revoir sa loi sur la presse conformément à l'Observation générale n° 34 du Comité, il a été répondu que la question est de la compétence du Ministère de l'intérieur. Il est proposé que le Comité écrive à l'État partie pour lui rappeler que les obligations découlant du Pacte s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble, y compris toutes les autorités de l'État.

31. **M. Ben Achour** propose d'attribuer un D à la réponse de l'État partie à la recommandation figurant au paragraphe 18, étant manifeste que rien n'a été réalisé pour améliorer la situation des domestiques migrants.

32. **M^{me} Prophette-Palasco** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) rappelle qu'un D est réservé aux cas où aucune réponse n'a été reçue, alors qu'un C indique que la recommandation n'a pas été appliquée.

33. **M^{me} Chanet** fait valoir qu'un C2 serait plus approprié.

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. **M. Neuman** rappelle qu'en octobre 2011, l'État partie a indiqué que la loi sur le travail dans le secteur privé est en vigueur, mais qu'elle ne s'applique pas aux domestiques et que l'organisme public chargé de réglementer les questions relatives à la main-d'œuvre n'a pas été établi. Le Comité devrait par conséquent demander dans sa lettre si cet organisme a été mis en place et si sa compétence s'étend aux travailleurs domestiques.

36. *Le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

Organisation des travaux et questions diverses

Renforcement du système des organes conventionnels

37. **Le Président** invite M. Salama (Directeur de la Division des traités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) à informer le Comité des progrès accomplis en matière de renforcement du système des organes conventionnels. Le Bureau recommande de ne pas examiner, durant la présente séance, la question du lieu de la session du Conseil en mars 2013.

38. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités) dit que, depuis sa dernière déclaration devant le Comité, le processus intergouvernemental n'a guère avancé. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution de procédure qui

renouvelle le mandat du processus et confirme les deux cofacilitateurs actuels dans leurs fonctions. Des États Membres comptent reprendre leurs négociations sur le processus de renforcement au début de 2013. Dans l'intervalle, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont la possibilité de réfléchir à la prochaine phase du processus et de la préparer.

39. Il existe actuellement trois grandes tendances: des États maintiennent que les organes conventionnels ne devraient entreprendre aucune des activités considérées par les États comme étant en marge de leurs mandats fondamentaux, ce qui réduira les besoins en ressources supplémentaires. D'autres États reconnaissent que les travaux des organes conventionnels nécessitent des ressources additionnelles, mais ne s'engageront pas à contribuer au financement du processus de renforcement dans la conjoncture actuelle. Certains États estiment qu'il est toujours plus difficile de faire face à la tâche que constitue l'établissement des rapports, compte tenu de la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pressions politiques dues à l'examen périodique universel, outre les obligations découlant des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme. En réponse à une demande de la Communauté des Caraïbes et du Groupe des pays africains, le HCDH prévoit d'organiser à New York une manifestation pour présenter un cadre stratégique de renforcement des capacités qui permette de répondre aux obligations en matière d'établissement de rapports et de suivi, tout particulièrement au regard de la proposition visant à établir un calendrier exhaustif de présentation de rapports. De concert avec le Gouvernement suisse, le HCDH examine également la possibilité d'élaborer un instrument technique pour présenter des rapports sur demande.

40. Les organes conventionnels devraient saisir l'occasion de la pause dans l'activité intergouvernementale pour étudier les différentes recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement des organes conventionnels (A/66/860). Ils devraient examiner quelles sont les recommandations qu'ils appliquent déjà, celles qu'ils pourront appliquer à l'avenir et celles qu'il serait utile de modifier. Ces organes doivent appliquer autant de recommandations que possible, afin, non seulement d'améliorer le système, mais également de montrer aux États Membres que les organes conventionnels utilisent au mieux les ressources disponibles.

41. Le Haut-Commissariat continue d'éprouver des difficultés dues à la réduction des ressources extrabudgétaires. Il est parvenu, malgré des compressions budgétaires de 7,5 %, à ne pas supprimer de postes, mais il s'engage à présent dans des réductions plus radicales. Néanmoins, M. Salama est déterminé à ne sacrifier aucun poste, le personnel en place travaillant déjà au maximum de sa capacité pour permettre aux organes conventionnels d'exécuter leurs mandats. Le HCDH prévoit de créer un poste de responsable des collectes de fonds (D1) afin de compter sur de nouvelles ressources; vu la gravité de la crise financière, le Haut-Commissariat doit se montrer plus résolu à intervenir dans différents domaines et à réfléchir à des sources de financement plus novatrices.

42. Le Pacte confère au Comité une certaine latitude en matière d'établissement de rapports, qui ne sera pas nécessairement perdue en cas d'adoption du calendrier exhaustif de présentation de rapports. Le Comité peut envisager d'individualiser le traitement des rapports de chaque État partie, en allant d'un examen intégral classique à un simple échange ou rapport intermédiaire qui prend bien moins de temps. Il pourrait ainsi préserver le principe qui oblige les États à présenter un rapport en temps voulu, tout en allégeant la tâche des États parties et du Comité. Quand un État est empêché d'assister à l'examen de son rapport en raison d'un changement légitime de circonstances ou d'une urgence, le Comité pourra continuer ses autres travaux tels que l'examen des observations générales et des méthodes de travail. Le calendrier exhaustif représente le moyen le plus réaliste d'évaluer et d'obtenir les ressources requises, ainsi que d'arrêter la baisse persistante des taux de présentation des rapports.

43. Les directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels (directives d'Addis-Abeba) ont été entérinées par les présidents, mais il appartient à chaque organe conventionnel d'envisager de les adopter ou les adapter. L'un des principaux obstacles au processus de renforcement est le manque de concertation entre lesdits organes. Alors que le budget de 2013 ne permettra pas au HCDH d'organiser des manifestations supplémentaires, il faut s'assurer que les travaux des organes conventionnels respectent la complémentarité des droits de l'homme sans chevauchement ni incompatibilité. À cet égard, les réunions des présidents sont fondamentales pour permettre un dialogue entre les organes. Pour autant que chaque comité examine les questions pertinentes avant toute réunion des présidents et puisse s'affranchir des décisions obtenues par la suite, les présidents devront être habilités à ouvrir la voie et parvenir à des conclusions sur le système, comme ils l'ont fait pour les directives d'Addis-Abeba. En l'espèce, le HCDH a communiqué le projet de directives aux comités bien avant la réunion d'Addis-Abeba et a inséré dans le projet révisé un grand nombre d'observations reçues. Le Comité est invité à s'assurer que le système des organes conventionnels dans son ensemble serve les intérêts de tous les traités pour qu'ils deviennent accessibles aux États parties. Ainsi, les effets sur le terrain de tous les travaux des comités en seront accrus.

44. **M. Thelin** dit qu'il semblerait que, pour persuader les États Membres que le système des traités a besoin de ressources financières additionnelles, les organes conventionnels doivent démontrer qu'ils font de leur mieux pour créer des synergies et pour rationaliser, dans les limites fixées par les différents traités. Toutefois, la défense des droits de l'homme constituant l'une des trois principales activités des Nations Unies, rien ne permet d'affirmer que les ressources destinées à cette défense ont relativement diminué. La cause des organes conventionnels sera assurément soutenue si le Haut-Commissariat peut attester avec certitude que cette réduction s'est produite au cours des trente précédentes années. L'établissement d'une base solide comporte des difficultés, mais tous efforts réalisés en ce sens seront salués.

45. Le Comité est particulièrement désavantagé du fait qu'il n'est pas au courant des délibérations lors des séances où des mesures essentielles de réduction des prix sont débattues. S'il est vrai que le Directeur de la Division des traités fait de son mieux pour défendre la cause des organes conventionnels, il serait utile de connaître les priorités du HCDH, notamment le pourcentage du budget global alloué à cette division depuis 1993. Il est essentiel de fournir aux États parties des données et des chiffres et non pas se limiter à déplorer le manque de ressources. Tous les membres du Comité comprennent que la crise économique actuelle n'encourage pas les pays à verser des contributions volontaires. Un calendrier exhaustif de présentation des rapports, quels qu'en soient les inconvénients, pourrait servir de contrepartie de ressources additionnelles. Les chiffres, une fois groupés, révéleront très probablement une diminution relative des ressources pour les opérations en matière de défense des droits de l'homme. A posteriori, il ressort qu'un seul organe commun serait préférable à une pléthore d'organes conventionnels qui se chevauchent, mais, actuellement, il est clairement impossible de les fusionner tous. De surcroît, un moratoire pourrait être proclamé sur la création de nouveaux comités chargés du suivi dans l'intérêt non seulement des États parties, mais également des responsables des programmes relatifs aux droits de l'homme au sein des Nations Unies et en dehors, tels qu'universités et ONG. Tous organes conventionnels supplémentaires accentueront le manque de ressources.

46. **M. Fathalla** demande si un montant cible a été fixé pour les fonds que doit collecter le responsable titulaire du nouveau poste D1 et où se situe le traitement, ainsi que les coûts non salariaux, par rapport à ce chiffre.

47. **M. Neuman** souhaite savoir comment le Comité peut contribuer à l'alignement des travaux des organes conventionnels sur ses meilleures pratiques. Le Comité, aussi prêt soit-

il à harmoniser ses méthodes avec celles des autres organes conventionnels, ne peut guère agir s'il doit dépendre de l'action des autres.

48. La manière dont les directives d'Addis-Abeba ont été élaborées est un exemple à ne pas suivre. Le Comité ignorait tout des directives jusqu'au dernier jour de sa 104^e session. Il a dû alors organiser un réexamen préliminaire par la voie d'un échange improvisé de courriels. Il importe que les comités puissent examiner les questions à temps avant les réunions des présidents, tout particulièrement si les présidents sont appelés à tenir un rôle accru.

49. **M. Flinterman** se félicite du fait que le Directeur de la Division des traités informe les membres du Comité, par un rapport hebdomadaire, de l'évolution du processus de renforcement des organes conventionnels, laquelle peut influencer directement sur les travaux du Comité. Ses suggestions et observations aideront également le Comité dans ses réflexions sur les incidences du calendrier exhaustif de présentation des rapports et sur la manière d'aborder les directives d'Addis-Abeba.

50. Le Directeur est invité à commenter la lettre de la Fédération de Russie concernant le renforcement futur du système des organes conventionnels et à souligner les éléments qui préoccupent directement le Comité.

51. La question étant de savoir si le Comité aura la possibilité de contribuer aux débats avec les cofacilitateurs, le Directeur est invité à présenter le processus mis en place à New York et à indiquer à quel moment les membres du Comité devront soumettre leurs constatations par écrit ou en personne.

52. **M^{me} Motoc** attire l'attention sur le fait que de nombreuses questions soulevées par M. Thelin ont été déjà posées en 2006 quand la Commission des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme. Il était alors manifeste, comme il l'est aujourd'hui, qu'il est juridiquement impossible de créer un organe conventionnel élargi et commun.

53. **M^{me} Motoc** ne partage pas les avis du Directeur de la Division des traités sur l'utilité des réunions des présidents. Il est impossible de donner aux présidents des instructions pour ces réunions, puisque le Comité ignore quels sont les points à débattre. Ces réunions donnent lieu à des décisions qui sont prises sans la participation du Comité. Cette absence de consultations est fâcheuse. En outre, ces réunions sont coûteuses. Les fonds seraient mieux employés dans les travaux du Comité, notamment son examen des communications, qui est limité par un manque de ressources.

54. Le Comité peut s'instruire des bonnes pratiques des autres organes conventionnels dans certains domaines, mais il est à craindre que l'harmonisation dans le domaine des communications puisse servir à certains États comme moyen de réduire la capacité du Comité à protéger les victimes de violations des droits de l'homme. Le Comité est l'organe le plus technique et le plus formaliste; ses travaux sont moins politisés que l'examen périodique universel organisé par le Conseil des droits de l'homme. Le Comité doit partant conserver toutes ses fonctions et ses pouvoirs aux fins de l'examen des communications.

55. **M. Bouzid** demande si la majorité des États parties estiment qu'il faut épargner des ressources en réduisant ou en abandonnant certaines activités du Comité.

56. **M. Salama** (Directeur de la Division des traités) dit qu'à ce stade, seule une minorité d'États parties souhaitent limiter les activités du Comité à l'examen des rapports des États et la formulation de recommandations, mais craint qu'un nombre croissant d'États finissent par adopter cette position en raison du manque de ressources. La pire hypothèse serait que le système des droits de l'homme soit exposé à une lente asphyxie financière.

57. L'Assemblée générale a décidé que les présidents des organes conventionnels doivent tenir des réunions financées par le budget ordinaire. Il est par conséquent impossible de supprimer ces réunions tant que l'Assemblée générale ne revient pas sur sa décision. Des consultations intersessions, par voie électronique, permettraient aux membres du Comité de contribuer à l'ordre du jour des réunions des présidents et de donner des instructions à leur président. Chaque membre devra décider s'il a le temps de fournir cette contribution.

58. Il faut également rappeler la charge que le système des traités représente actuellement pour les États qui présentent un rapport. Dix organes conventionnels accomplissent *grosso modo* le même type de tâche de dix manières différentes. D'aucuns critiquent le manque d'homogénéité en faisant valoir que l'ensemble du système est trop compliqué et que les conclusions des différents comités sont parfois contradictoires.

59. Le Comité a eu raison de se féliciter en principe du rapport sur le renforcement du système des organes conventionnels des Nations Unies. Le HCDH entend aider les comités à élaborer une perspective commune pour les protéger contre toutes critiques à motivation politique de leurs méthodes de travail. Il a écouté les opinions de différents organes pendant deux ans et demi avant de rédiger les suggestions contenues dans le rapport (A/66/860). Les États Membres, qui sont opposés à un élargissement des mandats des organes conventionnels et critiquent une grande partie des travaux des comités et leurs méthodes de travail, reconnaissent toutefois que les modalités de l'élaboration du rapport ont été transparentes.

60. Les réunions des présidents, les seules à être financées par le budget ordinaire, représentent la seule voie qui permette de nouer un dialogue entre comités et de parvenir à une perspective commune. Avec une méthode ponctuelle concernant les ressources, où chaque comité demande un temps supplémentaire de réunion, chacun des organes conventionnels est traité différemment selon les préférences des États Membres. Le rapport de la Haut-Commissaire vise à suggérer des conclusions que le Comité adaptera. Toute modification qu'il propose devant être approuvée par tous les organes conventionnels, le Comité devra élaborer des suggestions très concrètes et précises et en expliquer les raisons. Afin de faciliter les travaux, le Haut-Commissariat compte adopter un tableau sur l'état d'application où chaque comité peut comparer toutes les recommandations formulées à ses méthodes de travail et constater les modifications approuvées. Les présidents des comités finiront ainsi par obtenir un aperçu plus précis de ce qui est réalisable. Tant que des progrès se réalisent, il n'importe guère que l'ensemble du processus prenne beaucoup de temps.

61. Il faut tenir compte d'un autre élément essentiel: les membres du personnel du Haut-Commissariat sont soumis à une telle charge de travail qu'ils tombent malades et quittent leurs postes.

62. Les ressources se sont probablement accrues uniquement par rapport à l'augmentation du nombre de traités de 6 à 10, mais n'ont jamais pleinement répondu aux besoins. Les principaux postes de dépenses sont dans l'ordre décroissant les suivants: services de conférence, personnel de soutien, allocations de voyage et de subsistance. L'efficacité et la productivité des services de conférence ont toutefois augmenté au fil des ans. Par le passé, la plupart des comités demandaient un temps supplémentaire de réunion qui était accordé dans la plupart des cas, sinon dans leur totalité. La suggestion d'un calendrier exhaustif d'établissement de rapports a été envisagée en réaction à la crise économique mondiale; dans cette hypothèse également, les États ne peuvent remplir leurs obligations juridiques, au sens des traités relatifs aux droits de l'homme, que s'ils donnent au Secrétaire général des ressources suffisantes pour financer les organes conventionnels par le budget ordinaire.

63. Demander quelles sont les fonctions du Comité, question revêtant un caractère politique, revient à ouvrir la boîte de Pandore, car certaines réponses risquent d'être déplaisantes. La grande majorité des États, cependant, adhèrent aux droits de l'homme et à la valeur ajoutée des travaux du Comité et de leur incidence.

64. La lettre de la Fédération de Russie n'appelle aucun commentaire. Certains États estiment, d'un point de vue strictement juridique, que l'essentiel des travaux du Comité ne sont fondés sur aucun traité. Nonobstant, des dispositions devraient être prises concernant tout ce qui doit relever des mandats des différents comités qui remplissent une importante fonction, même si des États ne savent pas jusqu'où ils souhaitent aller.

65. Le processus de New York suivra son cours avec des cofacilitateurs plus convaincus, mieux déterminés et bien informés. Le Comité occupe une position forte car ses constatations sont indépendantes des intérêts des États ou de considérations bureaucratiques ou institutionnelles. Les États respectent véritablement ses constatations. Les membres devraient utiliser l'actuelle pause dans le processus pour se livrer à des activités de mobilisation, qui ne sont pas incompatibles avec leur indépendance.

66. Les compressions budgétaires de 7,5 % n'ont pas empêché de financer la participation aux réunions des présidents. Dans la pire hypothèse, il sera possible de financer la participation du président et du vice-président à ces réunions. Il est par conséquent essentiel que le Comité décide des instructions qu'il entend donner, même si les présidents ne sont pas habilités à prendre de décisions finales.

67. Lors de la précédente session intergouvernementale, l'examen de chaque point a commencé par un exposé des présidents et des vice-présidents des comités et s'est achevé par leurs observations, ce qui fut une agréable surprise. Le débat a ainsi été éclairé par ceux qui connaissent bien le système. Le rôle du HCDH consiste à écouter ce que les comités déclarent quant à leur *modus laborandi*, d'assimiler ces points de vue et de formuler une suggestion qui servira de point de départ aux travaux des comités. Tout membre du Comité qui se trouverait à New York au moment de ces réunions peut bien évidemment y assister.

68. Il n'est pas possible de fournir des détails sur le traitement correspondant au nouveau poste D1 proposé dans une séance publique. L'objet de ce poste, que financera le budget ordinaire, est de nommer une personne qui comprenne l'importance des questions relatives aux droits de l'homme et soit en mesure de puiser à des sources de financement inédites.

Le débat résumé prend fin à 12 h 30.